



Questions parlementaires

27 septembre 2005 E-2889/05

Réponse donnée par M. Michel au nom de la Commission

- 1. Suite à la signature par les États parties de l'Accord de Cotonou, et en attendant sa ratification, le Comité des Ambassadeurs ACP-CE, puis le Conseil des Ministres ACP-CE, ont adopté des mesures transitoires permettant l'application anticipée des dispositions de l'Accord:
- Décision 1/2000 du 28.2.2000 du Comité des Ambassadeurs ACP-CE JO L 56 du 1.3.2000.
- Décision 1/2000 du 27.7.2000 du Conseil des Ministres ACP-CE JO L 195 du 1.8.2000.
- Décision 1/2002 du 31.5.2002 du Conseil des Ministres ACP-CE JO L 150 du 8.6.2002.

Le changement d'appellation du Centre est paru au Journal officiel des Communautés européennes du 1er août 2000 et au Moniteur belge pour surplus, le 1er janvier 2004. La continuité juridique entre les deux entités a été entérinée par la décision 1/2000 du Conseil des Ministres ACP/UE du 27 juillet 2000.

- 2. Aucun des ces programmes n'est géré par des BATS:
- Proinvest est géré par une cellule autonome à l'intérieur du CDE (siège 52 av. Hermann Debroux, Bruxelles) et sous la supervision de la Commission en suivant les procédures de gestion du FED.
- EBAS maintenant terminé, était dirigé par une PMU (project management unit) choisie par appel d'offres, et ses bureaux se trouvaient au 110 Bd Auguste Reyers, B-1030, Bruxelles.
- Le programme SFP loue ses bureaux au CDE qui participe à son comité de direction mais n'a aucun rôle dans son administration.
- 3. M. Sharma a été nommé directeur par décision 2/95 du Comité de Coopération Industrielle (CCI) ACP/CE du 28.4.1995 (doc. 2125/95).
- M. Matos Rosa a été nommé directeur en 2000 par décision 1/2000 du Comité de Coopération Industrielle ACP/CE du 28.2.2000 (doc. ACP-CE 2128/00). Son mandat a été prolonge par décision 6/2002 du Comité des Ambassadeurs ACP-CE du 25.7.2002 (doc. ACP-CE 2174/2/02 REV2).

La décharge de la gestion financière á été faite:

- Pour 1991: décision 1/94 du CCI du 18.3.1994;
- Pour 1992, 1993 et 1994: 2/98 du CCI du 24.9.1998;
- Pour 1995: 5/98 du 31.12.1998.
- 4. Selon l'information donnée par le CDE, M. Kaninda Mbayi a été nommé comme Expert en charge des Relations Publiques avec effet 1er septembre1992 en tant qu'agent international statutaire.
- 5. Selon l'article 1.1 de la décision 3/91 du Conseil des ministres ACP/CEE du 6 mai 1991, un représentant de la Commission était membre du Comité de Coopération Industrielle conjointement avec un représentant de chaque État membre, un représentant de la BEI et dix-huit représentants des États ACP.
- 6. En date du 28 septembre 1998, la Commission a informé M. Kaninda Mbayi qu'elle avait transmis au Président du Conseil d'Administration du CDI, en tant qu'organisme responsable pour la gestion du CDI, les informations que M. Kaninda Mbayi lui avait envoyées. La Commission siégeait en tant qu'observateur au Conseil d'Administration du CDI.
- 7. À ce jour, à la connaissance de la Commission et de M. Michel lui-même, aucune procédure pénale n'a été notifiée à M. Louis Michel.

Dernière mise à jour: 2 juin 2006 Avis juridique

1 sur 1 14.09.2006 18:25